



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
51

Membres en exercice : 51

Membres présents : 47

DELIBERATION
n° 2026 - 07 - 29

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 085-200023778-20261001-DL2026_07_29-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"
Séance du 1^{er} octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 24 septembre, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : Laëtitia MARECHAL, Nicolas MICHON, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Dominique BRET, Claude VILLAIN, Thierry BIRON, Justine BLOND, Sylvie TESSON, Jean-François BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Pierrick PHILIPPE, Philippe MOREAU, Bernard BESSONNET, Walter SCHOEPPER, Chantal GUILBAUD, Patrick GALAMINI, Patrick LE MENER, Laurent DURANTEAU, Myriam REMAUD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Claire TURMEL, François BLANCHET, Julie MORISOT, Bérangère GARRAUD, Antoine GASNET, Marine BOULINEAU, Lionel GUILBAUD, Nicole BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Sébastien MURZEAU, Pascale MOREAU, Matthieu GAUVRIT, Marie-Christine RENOU, Raphaël FARTURA, Evelyne CHAUVEL, Jean-Pierre STEPHANO, Emmanuel GACHET, Emmanuelle PRAUD, Nathalie PONCET, Thierry FOURNIER, Maryse AUGUIN, Franck CHATELIER.

Conseillers communautaires absents et excusés : Pascal BOURIAU, Marie-Thérèse BONNEAU, Thomas PERROCHEAU, Nathalie BUCHOU.

Pouvoirs : Marie-Thérèse BONNEAU à M. Philippe MOREAU / Thomas PERROCHEAU à Julie MORISOT.

Laëtitia MARÉCHAL est désignée secrétaire de séance.

**Convention de partenariat avec l'éco organisme
Refashion pour la gestion de la filière Textiles -
Linges de maison - Chaussures (TLC)**

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

La collecte séparée des Textiles - Linges de maison - Chaussures (TLC) fait l'objet, en France, d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (dite filière REP). Les metteurs sur le marché de TLC doivent organiser la collecte de leurs produits en fin de vie ou adhérer à un éco-organisme qui assure, pour eux, la collecte et le traitement des déchets produits.

Le principe de l'organisation de cette filière est le suivant : l'État publie un cahier des charges qui définit les objectifs et l'organisation attendus, en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires en lien avec les déchets concernés. Il lance, par la même occasion, un appel à manifestation d'intérêt et analyse les dossiers remis par des structures candidates. L'éco-organisme est ensuite désigné par arrêté ministériel pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans. Les collectivités peuvent ensuite contractualiser avec cet éco-organisme agréé pour les déchets en question, ce qui leur offre la possibilité de bénéficier de la reprise de ces déchets en vue de leur traitement.

Par arrêté du 23 décembre 2022, l'État a accordé l'agrément pour la filière TLC à la société à but non lucratif Refashion.

Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du Code de l'Environnement pour satisfaire aux obligations de Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du cahier des charges. La convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du Code de l'Environnement lorsque Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du Code de l'Environnement.

La convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité collecte des TLC usagés, mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC usagés, et permet à Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC usagés collectés.

La gestion des TLC usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du Code de l'Environnement, la convention n'a pas pour objet de confier à Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC usagés en déchèterie ou point de reprise exploités par la collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la collectivité ou de ses membres.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la réglementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du Code de l'Environnement.

Sur le département de la Vendée, le syndicat départemental Trivalis, qui exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, incluant les flux issus des déchèteries, pourra assurer la coordination opérationnelle du dispositif à l'échelle départementale.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13 et suivants et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-10 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2025 DCL BICB 372 du 12 juin 2025 portant « modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie »,

Vu le PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie de Collecte en date du 3 septembre 2026,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 17 septembre 2026,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention relative à la collecte des produits Textiles, Linges de maison, Chaussures avec Refashion ;

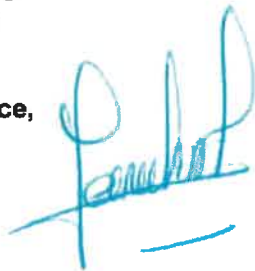
Article 2 : d'autoriser le syndicat départemental Trivalis à assurer la coordination opérationnelle du dispositif à l'échelle départementale ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de la collecte séparée des produits Textiles, Linges de maison, Chaussures.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,

Laëtitia MARÉCHAL



Givrand, le 8 octobre 2026

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **09 OCT. 2026**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **09 OCT. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.